

Responsabilité des Dirigeants

Annexe aux Conditions
Particulières

Responsabilité de l'Employeur

Septembre 2014

La présente annexe fait partie intégrante du contrat Responsabilité des Dirigeants.

1. Objet des garanties

1.1 Garantie des frais de défense civile, pénale et administrative

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de défense** du **souscripteur** et de ses **filiales**, personnes morales, résultant de toute **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité et fondée sur une **faute liée à l'emploi**.

1.2 Garantie des conséquences pécuniaires

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre du **souscripteur** et ses **filiales**, personnes morales, pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité et fondée sur une **faute liée à l'emploi**.

2. Exclusions de garanties

En complément des exclusions de l'article 4 des Conditions Générales, les garanties de la présente annexe ne s'appliquent pas :

2.1 Aux réclamations y compris conjointes, pour faute liée à l'emploi, fondées sur ou trouvant leur origine dans tout licenciement, toute démission avec réserves visant à obtenir par décision de justice la qualification en licenciement.

2.2 Aux réclamations pour faute liée à l'emploi relatives à toute violation, réelle ou prétendue telle, de tout droit ou obligation quel qu'en soit le fondement concernant :

- (I) le travail des enfants ;
- (II) toute action syndicale, tout conflit collectif, boycott, grève, arrêt d'activité ou lock-out au sein de l'entreprise ;
- (III) tout système d'assurance chômage ou de sécurité sociale ;
- (IV) tout fonds de pension, programme d'assurance vie, d'assurance de santé, d'assurance individuelle accident, d'assurance retraite, ou autre programme d'assurance ou de garantie établie au profit des dirigeants ou des employés.

2.3 Aux dépenses engagées par le souscripteur ou ses filiales pour aménager ou modifier les locaux, les postes ou les méthodes de travail afin de les rendre accessibles aux employés de l'entreprise en fonction de leur état de santé ou de leur handicap.

3. Définitions

Les définitions ci-après mentionnées se substituent pour les garanties de la présente annexe à celles de l'article 8 - Définitions des Conditions Générales.

ASSURÉ

Le **souscripteur** et ses **filiales**.

CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES

- Les dommages et intérêts.
- Les dépens et les frais irrépétibles de l'instance.
- Et plus généralement: toute indemnisation due par tout **assuré** en vertu d'une décision judiciaire ou d'une sentence arbitrale, ou d'une transaction amiable conclue avec l'accord préalable écrit de l'**assureur**.

Ne constituent pas des conséquences pécuniaires au titre de la présente annexe :

- Toute insuffisance d'actif susceptible d'être mise à la charge des assurés par une juridiction civile dans le cadre de l'action en responsabilité prévue par l'article L.651-2 du Code de commerce, ou par toute autre disposition équivalente.
- Tout impôt, taxe et redevance.
- Toute astreinte, amende et pénalité civiles ou pénales.
- Toute sanction administrative

EMPLOYÉ

- Toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales** :
 - Sous contrat à durée déterminée ou indéterminée à temps complet ou temps partiel.
 - Sous contrat d'apprentissage.
 - Sous convention de stage.
 - Sous contrat de Volontariat International en Entreprise (VIE).
 - De manière bénévole.
 - De manière saisonnière.
- Tout(e) prestataire de service extérieur ou salarié(e) d'un prestataire de service extérieur qui travaille pour le compte de l'**assuré**, exclusivement si la loi accorde à ce (cette) prestataire ou salarié(e) les mêmes droits qu'aux **préposés** du **souscripteur** ou de ses **filiales**.
- Toute personne physique candidate à l'embauche au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales**.

FAUTE LIÉE À L'EMPLOI

Tout acte fautif réel ou allégué commis au titre des relations individuelles de travail et relevant de la responsabilité du **souscripteur** ou de ses **filiales** à l'égard de ses **employés**, consécutif à toute forme de harcèlement et de discrimination au sens des articles du Code pénal et du Code du travail.

Cet acte fautif se traduit notamment par :

- un non-respect d'une promesse d'embauche faite à un candidat,
- un refus injustifié de promotion ou de titularisation,
- une entrave ou privation fautive d'une opportunité de carrière,
- une rétrogradation ou une mesure disciplinaire abusive,
- un non-respect des droits ou avantages acquis individuellement ou collectivement,
- un environnement de travail intimidant, hostile, humiliant, offensant ou dégradant,
- une évaluation professionnelle erronée,
- ou une mesure disciplinaire injustifiée ou disproportionnée.

RÉCLAMATION

- Toute demande amiable formulée par écrit et introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale dans le but de mettre en cause sa responsabilité pour **faute liée à l'emploi**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale sur le fondement d'une **faute liée à l'emploi**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute juridiction ou autorité de contrôle sur le fondement d'une **faute liée à l'emploi**.
- Toute enquête, instruction, investigation ou poursuite civile, pénale ou administrative introduite par toute juridiction ou autorité de contrôle à l'encontre d'un **assuré** sur le fondement d'une **faute liée à l'emploi**.
- Toute **réclamation conjointe** sur le fondement d'une **faute liée à l'emploi**.

Toutes les **réclamations** fondées sur ou trouvant leur origine dans une même **faute liée à l'emploi** ou une même série de **fautes liées à l'emploi** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

4. Fonctionnement des garanties

Plafond des garanties et franchises

Les garanties de la présente annexe Responsabilité de l'Employeur s'appliquent dans la limite de **50 000 euros** par période d'assurance.

Ce montant s'applique en sus du plafond des garanties indiqué dans le tableau – Montant des garanties et des franchises – des Conditions Particulières du contrat Responsabilité des Dirigeants.

Il sera fait application d'une franchise de **5 000 euros** par sinistre au titre de la garantie définie à l'article 1.2 de la présente annexe.

Délai de carence

Les garanties de la présente annexe Responsabilité de l'Employeur ne s'appliquent aux **fautes liées à l'emploi** introduites pendant la période d'assurance que si les **réclamations** sont introduites **180 jours** après la date d'effet de la présente annexe.

Votre interlocuteur AXA

Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale.

Retrouvez nos services sur axa.fr/axavotreservice
Comparez-les sur quialemeilleurservice.com

Rejoignez-nous sur  facebook.com/axavotreservice
axa.fr  twitter.com/axavotreservice